

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2006

48^{ème} année

N° 1117

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

29 septembre 2005	Ordonnance n° 2005- 006 portant institution d'un régime d'assurance maladie.....	319
20 Février 2006	Ordonnance n° 2006- 007 portant organisation de l'Enseignement Supérieur.....	327

IV - ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 2005- 006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté, le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'Ordonnance dont la teneur qui suit:

Article Premier : Il est institué un régime d'assurance maladie de base obligatoire fondé sur le contributif et sur celui de la mutualisation des risques, au profit des personnels visés à l'article 2 ci – dessous, et de leurs ayant droit.

Article 2: Le régime d'assurance maladie de base s'applique aux trois groupes d'assurés suivants :

- 1- Aux parlementaires, et aux fonctionnaires et agents de l'Etat (groupe I);
- 2- Aux personnels des forces armées, en positions d'activité (groupe II) ;
- 3- Aux titulaires de pensions de retraite de parlementaires, aux titulaires de pensions de retraite, civiles ou militaires issus des groupes I et II (groupe III).

Titre I : Champ d'application :

Chapitre Premier : bénéficiaires

Article 3 : Bénéficient du régime d'assurance maladie prévu par la présente ordonnance :

- L'assuré social ;
- Le conjoint de l'assuré ;
- Les enfants de l'assuré, âgés de vingt un ans aux plus ;
- Les enfants de l'assuré, sans limite d'âge, atteints d'un handicap physique, les empêchant d'exercer une activité rémunérée.

Chapitre II : Prestations garanties

Article 4 : Le régime d'assurance maladie de base garantit pour les personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus, la couverture des risques et frais de soins de santé inhérents à la maladie ou l'accident, à la maternité et à la réhabilitation physique et fonctionnelle.

Les risques liés aux accidents du travail et maladies professionnelles demeurent régis par la législation et la réglementation et les concernant.

L'assurance maladie obligatoire donne droit, dans les conditions et selon les modalités fixées par décret , au remboursement ou à la prise en charge directe des frais de soins préventifs , curatifs , réhabilitations médicalement requis par l'Etat de santé du bénéficiaire et afférents aux prestations suivantes :

- Les soins ambulatoires : prévention, consultation, traitement et services auxiliaires ;
- Les soins hospitalier : consultation, chirurgies, traitements non chirurgicaux, médicaments pendant le séjour hospitalier ;
- Les médicaments listés ;
- Les évacuations pour soins nécessaires listés ;

Sont fixées, par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de la Fonction Publique, les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage et des frais de transports sanitaires qui sont couverts par le régime de base.

Article 5 : Sont excluent du champ des prestations garanties par le régime d'assurance maladie de base , les interventions de chirurgie, esthétique , les cures thermales , acupuncture , et en général, les prestations dispensées

dans le cadre de la médecine dite douce ou traditionnelle.

Titre II : Gestion du régime d'assurance maladie de base

Article 6 : Il est créé un établissement public à caractère administratif, chargé de la gestion du régime d'assurance maladie de base prévu par la présente ordonnance, ci – après désigné "l'organisme gestionnaire "

L'organisation administrative et financière de cet organisme et les modalités de son fonctionnement est fixée par décret. Elles seront définies, le cas échéant, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics à caractère administratif, de manière à faciliter la bonne exécution des missions de l'institutions et assurer la participation de l'ensemble des intérêts.

A cet effet, les dérogations pourront porter notamment sur :

- L'organisation administrative ;
- Le Statut du personnel ;
- Le régime des marchés et contrats ;
- Le régime de la comptabilité ;

Article 7 : La mission de l'organisme gestionnaire consiste à :

- Assurer les conditions d'équilibre financier du régime d'assurance maladie de base ;
- Améliorer l'offre et la couverture sanitaire aux assurés ;
- Contribuer à optimiser les services des prestataires du secteur de la Santé ;
- Contrôler l'allocation des ressources aux prestataires ;

Dans ce cadre, l'organisme gestionnaire s'emploie à :

- Gérer les coûts de santé, par une tarification réelle et des incitations pour une utilisation rationnelle des moyens ;

- Favoriser l'esprit de solidarité entre les assurés ;
- Améliorer la prévoyance des ressources nécessaires ;
- Contribuer au développement d'un secteur médical efficace et compétitif

Titre III : Conditions et modalités de remboursement ou de prise en charge

Chapitre Premier : Conditions de remboursement ou de prise en charge

Article 8 : Le régime d'assurance maladie prévu par la présente ordonnance garantit le remboursement ou la prise en charge directe de tout ou partie de frais de soins par l'organisme gestionnaire, l'autre partie restant à la charge de l'assuré. Celui – ci conserve la liberté de souscrire un régime complémentaire d'assurance maladie, en vue de couvrir les frais restants à sa charge.

Toutefois, en cas de maladie grave ou invalidante nécessitant des soins de longue durée ou en cas de soins particulièrement onéreux, la part restante à la charge de l'assuré. Fait l'objet d'une exonération totale ou partielle.

La liste des maladies donnant droit à l'exonération et les conditions dans lesquelles cette exonération est accordé sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances , de la Fonction Publique et de la Défense Nationale.

Article 9 : Le remboursement ou la prise' en charge des frais engagés par les bénéficiaires de l'organisme gestionnaire est effectué:

- A l'acte , sur la base des nomenclatures des actes professionnels fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé ;

- Sous forme de forfait, par pathologie ou par groupe homogène de maladies ;
- Sous forme de dotation globale ou de paiement ;
- Sous forme de dotation globale ou de prépaiement ;
- Sous forme de capitation.

Dans tous les cas , la fraction des prestations de soins doit être établie suivant les règles définies par arrêté des Ministres chargé des Finances et de la Santé sur proposition de l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire.

Article 10 : La tarification de référence pour les remboursement ou la prise en charge des prestations de soins garanties et pour les médicaments est fixée :

- Par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et de la Santé le cas échéant ;
- Par voie de convention négociée, en application du chapitre II du présent titre.

Pour les appareillages et dispositions médicaux, les tarifs nationaux de référence sont approuvés par les Ministres chargés des Finances et de la Santé, sur proposition de organe gestionnaire.

Article 11 : Les prestations garanties au titre du régime d'assurance maladie de base ne peuvent être remboursées ou prise en charge que si les soins ont été prescrit ou exécutées sur le territoire national.

Toutefois, les prestations dispensées à l'extérieur du territoire national aux bénéficiaires de l'organisme gestionnaire peuvent être admises, dans les limites fixées par la présente ordonnance et les textes pris pour son application, lorsque le bénéficiaire tombe inopinément malade au cours d'un séjour à l'étranger.

Les prestations dispensées à l'extérieur du territoire national aux bénéficiaires de l'organisme gestionnaire peuvent être également admise, dans les limites fixées par la présente ordonnance et les textes pris pour son application, lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une évacuation sanitaire à l'étranger, faute de pouvoir recevoir en Mauritanie les soins appropriés à son état.

Dans ce dernier cas, le remboursement ou la prise en charge demeure subordonné à l'accord préalable de l'organisme assureur, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Appareillages

Article 12 : L'assuré conserve le libre choix du praticien, de l'établissement de santé du pharmacien et le cas échéant, du paramédical et du fournisseur des appareillages et dispositifs médicaux qui lui sont prescrits, sous réserve des mesures de régulation fixées par la présente ordonnance et les textes pris pour son application.

Article 13 : Sont fixés par voie réglementaire :

- Les modalités de dépôts des documents attestant des frais engagés par l'assuré ainsi que le délai de ce dépôt ;
- Le délai maximum pour le remboursement des frais médicaux aux assurés par l'organisme gestionnaire ainsi que le délai maximum pour l'obtention des cartes de prises en charge;
- Le délai maximum pour le déboursement au profit du prestataire de soins en cas de tiers payant.

Article 14 : L'inobservation par assuré des procédures et réglementaires ouvrant droit au remboursement ne fait pas perdre le bénéfice de ce

remboursement quand il s'est avéré, dans des conditions fixées par la voie réglementaire, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé.

Chapitre II : Modalités de Conventionnement

Article 15 : Les relations entre les fournisseurs des prestations de soins et l'organe gestionnaire sont régies par des conventions qui sont conclues entre ledit organisme gestionnaire et les représentations de ces fournisseurs

Les conventions déterminantes en particulier les domaines suivants :

- Les obligations des parties contractantes ;
- Les tarifs de référence des prestations de soins ;
- Les outils de maîtrise des dépenses de santé ;
- Les outils de garantie de la qualité des services ;
- Les procédures et les modes de paiement des fournisseurs des prestations de soins ;
- Les médicaments de résolution des litiges.

Les modalités de procédures de conclusion, ainsi que l'adhésion aux dites conventions sont fixés par décret.

Article 16 : Les conventions citées à l'article précédent sont approuvées par arrêté du Ministre chargé de la Santé. A défaut d'accord sur les termes des conventions, le Ministre reconduit d'office la convention précédente, lorsqu'elle existe, ou le cas échéant, édicte un règlement tarifaire provisoire.

Les textes de conventions et les arrêtés d'approbation sont publiés au Journal Officiel.

Article 17 : Le Ministre de la Santé peut décider, sur demande de

l'organisme gestionnaire et sans préjudice des sanctions ordinaires, de placer un prestataire de soins médicaux hors convention pour non respect ou violation des termes de la convention, après lui avoir permis de présenter ses observations.

Cette mise hors convention est décidée pour une durée déterminée.

Les conditions et modalités de mise hors convention et de réintégration à la convention sont établies par voie réglementaire.

Article 18 : La prise en charge des frais des prestations de soins garanties par la présente ordonnance s'effectue, quel que soit le prestataire de soins, conventionné ou non, sur la base du tarif national de référence défini dans la convention.

Chapitre III : Contrôle Médical

Article 19 : L'organisme gestionnaire est tenu d'organiser un contrôle médical ayant pour l'objet, notamment, de vérifier, auprès des prestataires de soins, la conformité des prescriptions et de la dispensation des soins médicament requis, d'apprécier la validité des prestations au plan technique et médical et de constater, le cas échéant, les abus et fraudes en matière de prescription, de soins et de facturation.

Le Contrôle médical est confié à des médecins et des pharmaciens conseils et autres professionnels agréés par l'organisme gestionnaire, chargés essentiellement des missions suivantes:

- le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les fournisseurs des prestations de soins et l'observation de leur accommodement avec l'état de santé du bénéficiaire,
- la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des

prestations de soins fournies aux assurés sociaux et leurs ayants droit,
-le suivi de l'évolution des dépenses de santé des assurés;
-l'émission d'avis concernant la prise en charge des prestations des soins soumises à accord préalable.

Les modalités et procédures d'exercice de ces missions sont fixées par décret. Les praticiens chargés du contrôle médical ne peuvent cumuler la fonction de soins et la fonction de contrôle, pour le dossier objet du contrôle.

Article 20: Sous réserve du respect des principes déontologiques et de la législation en vigueur, les médecins conseils peuvent, à l'occasion de l'exercice de leurs missions:

- Convoquer le bénéficiaire des prestations de soins et de soumettre au diagnostic ou le cas échéant à l'expertise;
 - Obtenir tous les renseignements se rattachant à l'Etat de santé du bénéficiaire;
 - *- Accéder au dossier médical du bénéficiaire;
 - Demander des éclaircissements aux fournisseurs des prestations de soins concernant l'état de santé du bénéficiaire;
- Visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de prise en charge des bénéficiaires.

Article 21 : Les praticiens et les Directeurs des cliniques et des établissements de santé, quel que soit leur statut, sont tenus de permettre le libre accès du praticien chargé du contrôle médical aux lieux d'hospitalisation et de mettre à sa disposition tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Les médecins traitants peuvent assister aux examens médicaux de contrôle, à

la demande du bénéficiaire ou du praticien chargé de ce contrôle.

Article 22 : Aucun bénéficiaire des prestations prévues par la présente ordonnance ne peut se soustraire au contrôle médical. En cas de refus, le remboursement des frais engagés au titre des prestations de soins, objet du contrôle est suspendu pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible.

Article 23 : En cas de contrôle médical, la décision prise par l'organisme gestionnaire à la suite dudit contrôle est portée à la connaissance de l'intéressé.

Celui – ci a droit de consulter la dite décision auprès du Ministre chargé de la Santé, qui désigne un médecin expert s'imposent aux deux parties.

Article 24 : Les modalités, les conditions et les délais dans lesquels s'exerce le contrôle médical sont fixés par décret.

Titre IV : Gestion et Contrôle des prestations de l'Organisme Gestionnaire

Chapitre Premier : Conditions d'ouverture, de Maintien, de Suspension ou de Fermeture du droit aux prestataires

Article 25 : L'ouverture du droit aux prestations de l'organisme gestionnaire est subordonnée au paiement préalable des cotisations. L'organisme gestionnaire est fondé à suspendre le service des prestations lorsque ce paiement n'a pas été effectivement acquitté.

Toutefois, dans le cas où l'assuré concerne ou l'un de ses ayants droits est atteint d'une maladie de longue durée, invalidante, ou nécessitant des soins particulièrement coûteux, l'organisme gestionnaire est tenu de

continuer le service des prestations à ces personnes tout en demandant à l'Etat, sa qualité d'employeur, de se mettre en règle auprès des services de recouvrement.

Article 26 : L'Organisme gestionnaire est tenu de vérifier et contrôler l'admissibilité des personnes assujetties au régime d'assurance maladie de base et de valider en permanence l'ouverture et la fermeture du droit aux prestations.

Article 27 : Les personnes qui cessent de remplir des conditions pour relever, soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, du régime d'assurance géré par l'organisme gestionnaire bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations pendant une période maximum de six mois.

Toutefois, si pendant cette période l'intéressé vient de remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour le bénéfice d'un autre régime d'assurance maladie de base ou du régime d'assistance médicale, le droit aux prestations du régime dont il relevait antérieurement est supprimé.

Article 28 : Les ayants droits de l'assuré décédé qui ne bénéficient d'aucun régime d'assurance maladie, à quelque titre que ce soit, continuent de bénéficier, pendant une période de deux années, des prestations du régime de l'organisme gestionnaire.

Chapitre II : Règles d'Affiliations, d'Immatriculation et de Gestion

Article 29 : Pour bénéficier des prestations fournies dans le cadre du régime de base, l'assuré et ses ayants droit doivent être affiliés et déclarés à l'organisme gestionnaire

Article 30 Les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assujettis aux

régimes de l'organisme gestionnaire sont fixés par décret.

Chapitre III : Des Incompatibilités

Article 31 : Il est interdit à l'organisme gestionnaire de cumuler la gestion de l'Assurance maladie avec la gestion d'établissements assurant des prestations de diagnostic, de soins ou d'hospitalisation et / ou des établissements ayant pour l'objet la fourniture de médicaments, matériels, dispositifs et appareillages médicaux. Toutefois, l'organisme gestionnaire peut dans les conditions définies par une législation particulière contribuer à l'action sanitaire de l'Etat en conformité avec la politique nationale de santé

Titre V Dispositions relatives à l'organisation financière et au contrôle technique

Chapitre premier : Ressources financières

Article 32 les ressources du régime d'assurance maladie prévues par la présente ordonnance sont constituées par Les cotisations prévues par la présente ordonnance et les majorations Astreintes et pénalités de retard qui leurs sont éventuellement appliquées les produits financiers

Le revenu des placements et valorisation des fonds

Toutes autres ressources attribuées au régime d'assurance maladie de base en vertu de législation ou de réglementation particulières

Subventions dont et legs

Article 33 : L'assiette des cotisations des assurés est définie selon le statut de rémunération des personnes assujetties. Pour les groupes I et II, la cotisation est assise sur l'ensemble des rémunérations perçues par les salariés, y compris les indemnités et les primes.

Pour le groupe III, la cotisation est assise sur le montant global de l'ensemble des pensions de retraite, de vieillesse, d'invalidité ou d'ayant cause servies par les régime de retraite de l'assuré, à l'exception de la pension de retraite complémentaire, l'or qu'elle existe

Article 34 : Le taux de cotisation est fixé par décret. Il doit être calculé de manière à assurer l'équilibre financier des opérations relatives à chacun de trois groupes d'assujettis, en tenant compte des sommes soumises à cotiser, des charges des prestations, des coûts de gestion administrative et du prélèvement pour chacun des trois groupes d'assujettis, ainsi que pour alimenter les réserves prévues à l'article 38 ci-dessous.

Lorsque les contraintes de l'équilibre financier du régime de base l'exigent, la cotisation peut être modulée entre les groupes d'assujettis, et répartie entre ces groupes et l'Etat.

En cas de déséquilibre, le réajustement du taux de cotisation est opéré par décret.

L'organisme gestionnaire est tenu d'appliquer un plan comptable spécifique, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur. Il tient une comptabilité séparée pour les opérations relevant de chaque groupe d'assurés.

Article 35 : Il est interdit à l'organisme gestionnaire d'utiliser les ressources du régime d'assurance maladie de base à des fins autres que celles prévues par la présente ordonnance.

Article 36 : l'organisme gestionnaire est tenu de constituer une réserve de sécurité et une réserve pour la couverture des frais de soins restant à payer pour les prestations garanties par la présente ordonnance.

Les modalités de constitution, de fonctionnement et de représentation de ces réserves sont fixées par décret.

Les fonds représentatifs des de ces réserves, ainsi que les excédents éventuels entre les produits et les charges du régime géré par l'organisme gestionnaire, doivent être déposés, contre rémunération, auprès des organismes désignés à cette fin par celui-ci

Chapitre II : Contrôle Technique de l'Organisme Gestionnaire

Article 37 : Sans préjudice des formes de contrôle relevant de la Cour des Comptes ou de l'Inspection Générale des Finances, l'Organisme gestionnaire est soumis au contrôle technique de l'Etat, qui a pour l'objet de veiller au respect des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Ce contrôle technique s'exerce sur pièce et sur place.

A cet effet, l'organisme gestionnaire est tenu de produire à l'administration tous états, comptes rendus, tableaux ou documents de nature à permettre de contrôler la situation financière, l'émission et le recouvrement des cotisations, le règlement des dossiers, la constitution et la représentation des réserves de l'application des conventions conclues avec les prestataires de soins.

Article 38 : Le contrôle technique sur place, s'exerce par les fonctionnaires délégués à cet effet par l'administration.

Article 39 : Lorsque le rapport de vérification sur pièces ou sur place fait état d'observation, il est communiqué à l'organisme gestionnaire qui dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses explications par écrits et, les cas échéant, faire connaître les mesures

qu'il compte prendre pour redresser la situation.

Titre VI Contentieux, Recours, et Sanctions

Article 40 : Le recours contre le rejet d'une demande de remboursement des prestations de l'organisme gestionnaire ou de restitution des cotisations indûment perçues doit être, sous peine de déchéance, présenté à l'organisme gestionnaire dans le délai d'une année à compter de la date de notification au requérant de la décision contestée.

Est puni, d'une amende de cent mille à cinq millions d'ouguiya :

- Quiconque obtient ou facilite l'obtention ou tente de faire par le biais de l'escroquerie ou présentation des fausses déclarations, des prestations qui ne lui sont pas dues ;
- Toute personnes qui coopèrent avec les bénéficiaires des dispositions de la présente ordonnance afin d'obtenir des prestations indues;
- Toute personne qui détourne les bénéficiaires des dispositions de la présente ordonnance vers un établissement sanitaire, un cabinet médical, une pharmacie, un laboratoire ou vers toute autre structure sanitaire, par le biais de la contrainte, de la menace ou de l'excès de pouvoir ou par présentations de promesse pécuniaires, ou qui tente de le faire ;

Tout fournisseur de prestation de soins qui demande, en se basant sur les dispositions de la présente ordonnance, une rémunération pour des actes professionnels non accomplis ou de produits non délivrés , ou qui se rend coupable de fausse déclaration.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé

Les sanctions prévues par les dispositions de la présente ordonnance n'empêchent pas l'application des sanctions pénales plus sévères ou des sanctions administratives prévues par la législation en vigueur

Lorsque l'organisme gestionnaire se réserve le droit de demander des dommages et intérêts aux contrevenants dont le montant qui été indûment payés.

Chapitre II : Subrogation, Actions en Responsabilité et Nullités

Article : 41 : Organisme gestionnaire est subrogé au bénéficiaire des prestations de soins dans son action contre les tiers responsables du dommage dans les limites des prestations octroyés à ; la victime.

En cas d'actions engagées contre le tiers responsable, la victime ou ses ayants droits doivent assigner en intervention l'organisme gestionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre la victime et le tiers responsable ne peut être opposé à l'organisme gestionnaire qu'autant que celui été également invité à y participer, par lettre recommandée et ne devient définitif que soixante jours après l'envoi de cette lettre.

Organisme gestionnaire peut , en cas de non respect des dispositions de deux alinéa précédents , de retourner contre le bénéficiaire qui reçu une indemnisation du tiers responsable pour le remboursement des montants dont il a bénéficié dans les limites de ce qui a été dépensé.

Article 42 : Si la victime ou ses ayants droits ont intenté une action en justice contre le tiers responsable en répartition du préjudice subi, ceux – ci doivent indiquer, en tout état de procédure, que la victime est bénéficiaire du régime d'assurance maladie prévu par la présente ordonnance.

A défaut de cette indication et faute pour la victime ou ses ayants droits de rembourser les sommes indûment perçues, la nullité du jugement sur le

fond peut être demandée pendant quatre ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à ; la requête du Ministère Public, soit à la demande de l'organisme gestionnaire.

Article 43 : Est nul tout accord contraire aux dispositions de la présente ordonnance

Toute renonciation de la part des bénéficiaires aux droits et actions qui leur sont reconnus aux termes de la présente ordonnance n'est pas opposable à l'organisme gestionnaire.

Article 44 : Les actions des bénéficiaires et des fournisseurs des prestations de soins contre l'organisme gestionnaire sont prescrites deux ans à partir de date de naissance du droit.

Les actions de l'organisme gestionnaire contre les personnes qui avantages au titre de ce régime ont été octroyés indûment sont prescrites après deux ans. Le délai de prescription court à partir de la date du paiement indu.

La prescription des autres actions notamment celles se rattachant aux cotisations est régie par les règles de droit commun et les dispositions régissant les organismes de sécurité sociale.

Titre VII : Dispositions Finales

Article 45 : Les dispositions de la présente ordonnance seront précisées, le cas échéant, par décret

Article 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 47 : La présence ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Ordonnance n° 2006- 007 portant organisation de l'Enseignement Supérieur.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté,

le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'Ordonnance dont la teneur qui suit:

Titre 1: Principes et objectifs

Article premier: L'enseignement supérieur, objet de la présente ordonnance, est fondé sur les principes suivants :

- Il est dispensé dans le cadre du respect des enseignements de l'Islam et des valeurs universelles des droits de l'homme, de liberté de pensée, de création et d'innovation dans le strict respect des règles académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle ;

- Il est ouvert à tous les citoyens remplissant les conditions requises sur la base de l'égalité des chances ;

- Il relève de la responsabilité de l'Etat qui en assure la planification l'organisation , le développement , la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux et culturels de la nation et qui en définit la politique nationale avec le concours de la communauté scientifique , et des partenaires économiques et sociaux. L'action de l'Etat peut s'exercer notamment par le moyen de contrats - programmes avec les établissements d'enseignements supérieurs ;

- Il œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines de formation tout en permettant au besoin d'être dispensé en langues étrangères ; comme il œuvre à la promotion des langues nationales : **PULAAR , SONINKE et WOLOFS.**

Article 2: L'enseignement supérieur a pour objectifs :

- la formation des compétences et leur promotion ainsi que le développement et la diffusion des connaissances dans tous les domaines du savoir ;

- la contribution au progrès scientifique, la technique, professionnel, économique et culturel de la nation, en tenant compte des besoins du développement économique et social ;
- la maîtrise et le développement des sciences, des techniques et du savoir – faire par la recherche de l'innovation ;
- la valorisation et la vulgarisation du patrimoine culturel Mauritanien.

Article 3: L'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur public et l'enseignement supérieur privé. Il est dispensé pour les titulaires du baccalauréat au moins ou de diplômes équivalents.

Les enseignements sont dispensés dans les facultés, les écoles d'ingénieurs, les écoles et instituts supérieurs, les institutions de formations de cadre pédagogiques et de formation de techniciens spécialisés équivalents.

Les enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur sont organisés en cycles filières et modules et sanctionnés par des diplômes nationaux en conformité avec le système licence – **Master – Doctorat (LMD)**

Pour chaque établissement, la durée de chaque cycle, les modalités d'évaluation et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les enseignements dispensés doivent baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières et capitaliser les modules acquis.

Titre 2: L'enseignement supérieur public

Article 4: L'enseignement supérieur public est assuré dans les universités ainsi que dans les établissements d'enseignements supérieurs

L'enseignement supérieur public peut également être assuré dans des cycles spécifiques de préparation aux métiers organisés, soit au sein des Universités, soit au sein d'institutions supérieures existantes ou spécialement créées à cet effet.

Chapitre 1^{er} : Des Universités Publiques

Article 5: Les Universités ont pour mission principale :

- la contribution au renforcement de l'identité Mauritanienne et à la promotion des valeurs Universelles;
- la formation initiale et la formation continue ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- le développement et la diffusion du savoir, de la vie active notamment par le développement du savoir – faire ;
- la contribution au développement global du pays.

Les universités ont vocation à dispenser tous les renseignements supérieurs et formations initiales et préparer et délivrer les diplômes y afférents.

Elles organisent des formations continues pour répondre à des besoins spécifiques.

Article 6: Les Universités sont créées par décret sous forme d'établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière et jouissent de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont fixées.

Les Universités sont placées sous la tutelle de l'Etat qui assure l'exécution et la coordination des politiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche et fait respecter par les organes compétents des universités, les dispositions de la présente ordonnance, en particulier celles relatives aux

missions qui leur sont dévolues et, de manière générale, de veiller à l'application de législation et de la réglementation les concernant. A cet effet, l'Etat peut signer avec l'Université un contrat de performance.

Article 7: Les Universités sont pluridisciplinaires et peuvent, le cas échéant, être spécialisées. Elles regroupent des établissements d'enseignements, de formations et de recherche dénommés établissements universitaires ainsi que des services communs.

Article 8: Les universités peuvent assurer par voie de concertation des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

Elles peuvent également pour certaines activités de formation et de recherche passer avec l'Etat des contrats annuels.

Article 9: Les enseignements dispensés dans les établissements Universitaires sont organisés en cycles, filières et de modules et sont sanctionnés par des diplômes nationaux.

La durée de chaque cycle et l'intitulé des diplômes correspondants sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les filières de formation sont constituées de modules obligatoires communs à toutes les universités et de modules optionnels qui traduisent la vocation de la spécialité de chacune des universités dans le respect libre choix de l'étudiant.

Ces renseignements doivent :

- comporter des tronc communs et de passerelles entre les différentes filières et entre les différents établissements;
- assoier le cursus des étudiants sur l'orientation, l'évaluation et la réorientation.

- baser l'acquisition des modules sur des évaluations régulières en permettant à l'étudiant de capitaliser les modules acquis.

Les conditions d'accès aux cycle et aux filières, le régime des études, les modalités d'évaluations et les conditions d'obtention des diplômes sont proposés par conseil d'administration de l'université concernée, soumis à l'avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les universités publiques peuvent, dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, instaurer des diplômes d'université dans le domaine de la formation initiale et dans celui de la formation continue.

Ces diplômes doivent faire l'objet d'une accréditation par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès avis du Conseil National de l'Enseignement supérieur.

Article 10: L'université publique est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend :

- Le président de l'Université ;
- un représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- des représentants des Ministères chargés des Finances, des Affaires Economiques, et du Développement et de la fonction publique ;
- un représentant du Ministère chargé du patrimoine culturel Mauritanien ;
- des doyens des facultés et les directeurs des établissements universitaires de l'université concernée;
- des représentants des partenaires économiques et sociaux;
- des représentants des enseignants chercheurs ;
- un représentant des personnels administratifs et techniques de l'université ;
- des représentants des étudiants.

La composition de chaque Conseil d'Administration d'Université sera fixée par décret.

Le Conseil d'administration de l'université élit chaque année son vice-président parmi les doyens.

Le Conseil d'Administration de l'Université désigne en son sein un comité de gestion de 5 membres chargé des questions administratives et financières. Ce comité est présidé par le président de l'université et comprend nécessairement un représentant du Ministère chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration de l'Université crée en son sein un conseil de discipline et, le cas échéant, des commissions ad hoc.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par arrêté.

Article 11: Le Conseil d'Administration de l'université jouit toutes les attributions et compétences lui permettant d'assurer l'administration et la bonne gestion de l'université. Ainsi il délibère sur toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'université. A cet effet, il :

- propose toutes réformes des formations assurées au sein de l'université et prend toutes les mesures de nature pédagogique visant à l'amélioration de la qualité de la formation ;
- propose la création d'établissement universitaire et approuve la création des centres proposés par les conseils d'établissements ;
- adopte le projet de budget de l'université en répartissant les crédits entre les différents établissements universitaires, les services université et les services communs de l'université et les soumet au Ministre chargé de

l'Enseignement Supérieur pour approbation ;

- approuve les projets de création de filières de formation et de recherche et donne son avis sur les demandes d'accréditation présentés par les établissements universitaires;

- définit les mesures visant à améliorer l'orientation et l'information des étudiants et à encourager l'organisation des activités culturelles et sportives et recommande les mesures propres à favoriser l'insertion professionnelle des diplômés;

- décide en formation initiale comme en formation continue de la création des diplômes d'université proposés par les conseils d'établissements ainsi que les modalités de leur préparation et des conditions de leur obtention ;

- approuve les accords et les conventions notamment ceux passés avec les établissements d'enseignement supérieurs publics ou privés, nationaux ou étrangers;

- prend toutes les mesures visant à améliorer la gestion de l'université et accepte les dons et legs;

- donne mandat au président de l'université pour toute acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'université relatives aux cessions immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les Ministres chargés de l'enseignement supérieur et des Finances.

- sur proposition du Conseil pédagogique et scientifiques, le Conseil d'administration de l'université prend les décisions individuelles en matière d'équivalence de diplômes et de recrutement des enseignants chercheurs.

Le conseil d'administration de l'université peut déléguer certaines de ses attributions au comité de gestion et au président de l'université.

Article 12: Le conseil d'administration de l'université se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Aussi souvent que les besoins de l'université l'exigent et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration de l'université délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum et à 3 jours d'intervalle.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13: Un conseil pédagogique et scientifique est chargé, au sein de chaque université, du suivi et de l'évaluation des aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche. La composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Le conseil pédagogique et scientifique de l'université :

- Assure la coordination de l'enseignement et la recherche au sein de l'université;
- Adopte ou approuve, avec ou sans modification, les règlements fixant le régime des études et examens de faculté et des établissements publics d'enseignement supérieur, ayant conclu un contrat d'affiliation avec l'université ;
- propose les intitulés de diplômes nationaux que l'université peut décerner et les contenus des formations nécessaires pour les obtenir;
- fixe les priorités et les axes de recherches d'établissement et donne son avis sur les projets de recherches ;

- élabore des normes critères de qualités ainsi qu'une politique d'évaluation de l'enseignement et de la recherche pour l'ensemble de l'université ;

- prépare les règlements concernant les critères de la procédure de la promotion des enseignants – chercheurs et transmet pour adoption au conseil d'administration de l'université ;

- propose au conseil d'administration de l'université les mesures et les listes d'aptitude pour le recrutement, la titularisation, et l'avancement des enseignants chercheurs de l'université et des établissements publics d'enseignement supérieur ayant conclu un contrat d'affiliation avec l'université;

Connus des fautes et manquements des enseignants et propose les sanctions appropriées aux autorités compétentes.

Article 14 – L'université est dirigée par un président nommé par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le Président de l'Université est nommé parmi les anciens et les plus haut gradés des enseignants d'enseignement supérieur, conformément à une procédure et des critères fixés par décret.

Le Président de l'Université exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel administratif de l'université conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de ce texte d'application.

Il préside le conseil d'administration de l'université, prépare et exécute ses délibérations et reçoit ses propositions et avis qu'il transmet, le cas échéant, aux autorités compétentes. Il arrête l'ordre du jour du conseil dans les conditions fixées par le règlement intérieur de celui –ci.

Il signe les diplômes nationaux et les diplômes d'université délivrés par les établissements relevant de l'université.

Il représente l'université en justice, à qualité pour agir et défendre en son nom. Il conclut les accords et conventions après accords du conseil.

Il nomme les enseignants chercheurs et les personnels administratifs et techniques et les affectes dans les établissements universitaires, dans les services d'université et dans les services communs.

Il est ordonnateur du budget de l'université et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux doyen et directeurs des établissements universitaires

Il assure la coordination entre les établissements universitaires relevant de l'université et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans l'enceinte de l'université en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Le président de l'université est assisté de deux vices présidents et d'un secrétaire général nommé par décret.

Article 15 : Le budget de l'université comprend :

En recettes :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les frais de scolarité et de formation ;
- Les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise;
- Les recettes et produits divers ;
- Les dons et legs ;

En dépenses :

- Les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels;
- Les dépenses de fonctionnement et équipement
- Les dépenses d'enseignements et de recherche;
- Les dépenses afférentes aux étudiants;
- Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives;
- Les dépenses diverses.

Article 16 : Il est créé auprès de l'université une commission des

marchés issue de son conseil d'administration, chargée de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services.

La composition et le règlement intérieur de cette commission sont fixés par décret.

Chapitre 2 : Des établissements Universitaires

Article 17: Les établissements Universitaires sont créés par décret sous forme de facultés, d'écoles ou instituts. Ils constituent les structures d'enseignements supérieurs et de la recherche de l'université.

Il regroupent des départements correspondant à des disciplines et des champs d'études, de recherche et de services. Ils peuvent également créer en leur sein, après accord du conseil d'administration de l'université, des centres d'enseignement, de formation d'études ou de recherche.

Article 18: Les établissements universitaires sont gérés par des conseils d'établissements. Ils sont dirigés par des doyens pour les facultés et les directeurs pour les écoles et les instituts nommés pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le doyen est nommé par le conseil d'administration de l'université suite à son élection par le conseil de la faculté, selon une procédure de consultation et de scrutin établie par décret. Le directeur est nommé de la même manière.

Les doyens et les directeurs sont assistés par des vice doyens ou des directeurs adjoints nommés par le conseil d'administration de l'université sur proposition du doyen ou du directeur.

Ils sont assistés également par des secrétaires généraux nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 19: Le doyen ou le directeur assure le fonctionnement de l'établissement universitaire et coordonne l'ensemble de ses activités conformément au règlement intérieur de l'université.

Il préside le conseil de l'établissement et arrête l'ordre du jour dans les conditions fixées par le règlement intérieur de ce conseil.

Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement, veille au bon déroulement des enseignants et contrôles de connaissance, et prend toutes mesures appropriées à cette fin.

Il veille, sous la supervision du président de l'université, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur de l'Université dans l'enceinte de l'établissement et peut prendre dans ce cadre toutes les mesures que les connaissances exigent.

Il est ordonnateur du budget de la faculté dans les limites fixées par la présente ordonnance et ses textes d'applications.

Article 20: Le conseil de l'établissement comprend des membres de droit, des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des représentants élus des étudiants ainsi que des membres désignés parmi les personnalités extérieures.

La composition des conseils d'établissements et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décret.

Le conseil de l'établissement :

- élabore les propositions budgétaires de l'établissement et répartit les moyens financiers entre ses différentes structures ;
- adopte les projets de création des laboratoires et centres et élabore le régime des études et des examens;
- exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants conformément aux dispositions du décret de création de l'établissement ;
- propose au conseil d'administration de l'université toute réforme des formations assurées au sein de l'établissement, toutes les mesures propres à améliorer l'insertion professionnelle des diplômés ainsi que les mesures visant à améliorer

l'orientation et la formation des étudiants et à encourager l'organisation de leurs activités culturelles et sportives;

- prend toutes les mesures visant à améliorer la gestion de l'établissement et celles de nature pédagogique visant la qualité de la formation ainsi que toutes autres mesures nécessaires à la bonne marche de l'établissement ;

- élabore son règlement intérieur et le soumet au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 21: Le Conseil d'établissement crée en son sein un conseil pédagogique, scientifique et de recherche et un conseil de discipline et , le cas échéant , des commissions ad hoc .

Le Conseil pédagogique, scientifique et de la recherche de l'établissement universitaire est chargé de proposer aux autorités universitaires toutes les mesures relatives au recrutement, à l'intégration, à la titularisation, à l'avancement et aux sanctions des enseignants chercheurs.

La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil pédagogique et scientifique sont fixés par décret.

Le Conseil de discipline est chargé de faire respecter des règles de conduite régissant des étudiants et de veiller à police générale dans l'établissement. Ses attributions, sa composition et les règles de procédures disciplinaires sont fixées par arrêté.

Chapitre 3 : Des autres établissements d'enseignements supérieurs

Article 22 : Les établissements d'enseignements supérieur ne relevant pas des universités et qui relèvent des différents département Ministériels sont créés par décret sous forme école, d'institut ou de centre. Ce sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative, financière et pédagogique, qui participent avec

les universités à l'effort national d'accueil et de formation des étudiants et à l'effort d'optimisation dans l'utilisation des infrastructures et des ressources d'encadrement.

Ils peuvent être liés à une Université en vertu d'un contrat d'affiliation

Ces établissements ont pour missions principales :

- La formation initiale et la formation contenue dans les domaines relatifs au secteur dont ils relèvent ;
- la préparation à l'insertion ou à la réinsertion dans la vie active ;
- la recherche scientifique et technologique et la diffusion de la connaissance liées à leur domaine de formation.

Ils sont dirigés par des directeurs spécialisés dans le domaine de l'établissement, nommés par décret pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Les directeurs sont assistés d'un secrétaire Général et d'un directeur des études nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle de l'établissement.

Article 23 : Un conseil dénommé Conseil d'Administration composé de membre de droit, de représentant de personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, de représentants des étudiants ainsi que de personnalités extérieures est chargé de la gestion de l'établissement.

La composition de ce conseil, son fonctionnement et le mode de désignation ou l'élection de ses membres sont fixés par décret.

Le Conseil d'administration connaît toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement et formuler des propositions au Ministre de tutelle, y compris les projets de création de filières de formations de recherche.

Il élabore le régime des études, des examens et des contrôles de connaissance des formations assurées

Il adopte le budget de l'établissement et assure la répartition des moyens entre les différentes structures de celui-ci.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants dans les conditions déterminées par le décret de création de l'établissement.

Il élabore son règlement intérieur et le soumet à son ministre de tutelle pour approbation.

Il crée en son sein un conseil pédagogique , scientifique et de recherche , un conseil disciplinaire , un comité de gestion et , le cas échéant , des commissions ad hoc .La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement.

Les conseils pédagogiques scientifiques et de recherche sont chargés de proposer au conseil d'administration de l'université à laquelle l'établissement est affilié toutes les mesures relatives à la titularisation et à l'avancement des enseignants.- chercheurs.

Article 24 : Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble des ses activités. Il préside le conseil d'administration de l'établissement et arrête l'ordre du jour. Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'établissement, veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles des connaissances et prend toutes les mesures appropriées a cette fin.

Il négocie les accords de conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement et veille au respect de la législation et la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'établissement. Il prend toutes le mesures que les circonstances exigent.

Article 25: Les établissements d'enseignements supérieurs publics

peuvent se regrouper en ensemble cohérent de pôles polytechniques organisés sous forme d'établissements publics multidisciplinaires dont les instances et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont similaires à celles des universités. Ces regroupements obéissent aux mêmes conditions législatives et réglementaires que celles qui régissent les universités.

Titre III : De l'Enseignement Supérieur privé

Article 26: Les établissements d'enseignements supérieurs privé exercent leur mission sous le contrôle pédagogique et administratif de l'Etat.

Article 27: L'établissement d'enseignement supérieur privé peut prendre la dénomination d'université ni d'institut ou de centre.

Aucun établissement d'enseignement supérieur privé ne peut se prévaloir du titre d'université ni du qualificatif Universitaire à moins d'en détenir l'autorisation délivrée par Ministre charge de l'Enseignement supérieur.

Aucun établissement privé ne peut attribuer le qualificatif université à un programme d'enseignement ou le présenter comme étant dispensé par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, s'il n'est détenteur d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 28: Nul ne peut ouvrir ou exploiter un établissement d'enseignement supérieur privé ni décerner de diplômes, certificats ou attestations d'étude, s'il ne déteint l'autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation sont fixées par arrêté. L'autorisation est accordée au demandeur s'il satisfait aux conditions prescrites.

L'autorisation administrative est exigée en cas d'extension, de cession ou toute

modification touchant la nature des activités ou la vocation de l'établissement.

Article 29: L'Etablissement d'enseignement Supérieur privé peut être accrédité pour une plusieurs filières de formation et pour une durée déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur.

La durée de l'accréditation et les conditions et modalités selon lesquelles elle est accordée ou retirée sont fixés par arrêté.

Les diplômes décernés par les filières de formation accréditées peuvent être admis en équivalence des diplômes nationaux conformément aux critères établis par le conseil national de l'Enseignement supérieur et des modalités déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 30: L'établissement d'enseignement supérieur privé peut présenter ses étudiants aux examens et contrôles de connaissances d'un établissement d'Enseignement Supérieur public. A cette fin l'établissement conclut avec un établissement Supérieur public une convention de coopération fixant les droits et obligations des parties.

Article 31: L'Etudiant d'un établissement d'enseignement supérieur privé peut être admis et inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public sur base de ses diplômes ou ses acquis.

Article 32: Le propriétaire ou le promoteur de l'initiative privée ou collective de l'établissement d'enseignement supérieur privé est assujetti à l'égard de l'ensemble de son personnel aux obligations imposées par la législation du travail, sauf clauses plus favorables résultant de contrat individuels ou de conventions

collectives conclus entre ce propriétaire ou ce promoteur et ses personnels ou leurs représentants.

Article 33: Le propriétaire ou le promoteur de l'établissement d'enseignement Supérieur privé doit faire assurer annuellement l'ensemble de ses étudiants contre les risques des accidents dont il pourrait être victimes à l'intérieur de son établissement ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de ses préposés.

Article 34: Le propriétaire ou le promoteur de l'établissement d'enseignement Supérieur privé ne peut procéder à la fermeture de son établissement avant la fin d'une année universitaire, sauf de force majeure. Dans le cas où un établissement n'est plus en mesure d'assurer son fonctionnement jusqu'au terme de l'année universitaire, son propriétaire ou son promoteur doit en aviser immédiatement le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur qui prend les mesures appropriées.

Article 36: L'établissement d'enseignement Supérieur privé doit disposer d'enseignants dont les qualifications sont en rapport avec la nature et la durée des formations qu'il dispense. Ses enseignants permanents doivent respecter au moins 50% de son personnel enseignant.

Article 37 : Quiconque contrevient aux dispositions du présent titre, commet une infraction est passable, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 750.000 UM à 1. 500.000 UM. Ou s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1.500.000 UM à 3.000.000.000 UM. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. Dans le cas de l'ouverture sans autorisation d'un établissement d'enseignement Supérieur privé, le propriétaire ou le promoteur est passible d'une amende de

3.000.000.000 UM en plus de la fermeture de l'établissement.

Article 38 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées par une commission désignée par le Ministre chargé de l'enseignement Supérieur

Titre IV : Des Etudiants

Article 39 : Pour être étudiant d'une université ou d'un autre établissement public ou privé d'enseignement supérieur, il faut être inscrit comme tel dans les registres de l'établissement selon les modalités fixées par la voie réglementaire.

Nul ne peut être inscrit comme étudiant s'il n'est titulaire au moins du baccalauréat Mauritanien de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu comme équivalent.

Article 40 : L'accès aux études supérieures est ouvert à tous, en toute égalité, en fonction de la capacité du mérite de chacun.

Article 41 : Chacun est libre de s'inscrire dans l'université ou l'établissement public ou privé d'enseignement supérieur de son choix, ainsi que dans la filière ou le programme de son choix, en fonction des moyens disponibles.

Article 42 : L'inspection dans une université ou dans un autre établissement public ou privé d'enseignement supérieur comporte l'engagement par l'étudiant de se conformer aux règlements de l'établissement sous peine de mesures disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire sur les étudiants est exercé par le conseil de discipline des établissements.

Le président ou les doyens dans le cas d'une Université, ou le directeur dans le cas d'un autre établissement public d'enregistrement supérieur, sont compétents pour engager les poursuites disciplinaires.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, la réprimande, l'interdiction de passer des examens et de fréquenter le campus de l'établissement pendant ou plus de deux ans et l'exclusion définitive de l'établissement.

Article 43 : Les étudiants ont le droit de se regrouper au sein d'une association générale des étudiants de l'Université ou d'une association des étudiants d'une faculté, ou d'une association générale des étudiants d'un établissement public ou privé d'enseignement supérieur.

Ils peuvent se regrouper en une ou plusieurs associations syndicales nationales.

Article 44 : Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU)

Il participe au développement du caractère scientifique, culturel et technique des établissements d'enseignements supérieurs et à cet effet, il a la possibilité de produire ou de vendre des biens et / ou services.

L'organisation et le fonctionnement du Centre seront fixés par décret.

Titre V Des Instances de Régulation et des Organes Consultatifs de l'Enseignement Supérieur

Article 45 : Le système d'enseignement supérieur est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière portant sur la rentabilité interne et externe et touchant tous les aspects pédagogiques, scientifiques, administratifs et de recherche.

Cette évaluation porte, en plus des audits pédagogiques, financiers, et administratifs, sur l'auto-évaluation de chaque établissement d'éducation et de formation et le sondage périodique des avis des acteurs éducatifs et de leurs partenaires dans les milieux du travail, de la science, de la culture et des arts.

Les établissements d'enseignements supérieurs publics et privés mettent en place un système d'éducation.

Les modalités et les conditions de réalisation de ces évaluations sont fixées par arrêté.

Article 46 Pour la réalisation des audits et de l'évaluation requise, sera procédé à la création par décret d'instances spécialisées bénéficiant de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires, notamment une instance nationale d'évaluation et un observatoire pour l'adéquation des enregistrements supérieurs aux besoins du développement.

1 - Du Conseil National de L'Enseignement Supérieur

Article 47 : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'enseignement supérieur un organe consultatif dénommé: << Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur >> (CNES).

Le Conseil donne son avis sur toutes les questions relatives aux politiques et stratégies de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il donne son avis sur:

-la conception, l'orientation et la coordination de l'enseignement supérieur et de la recherche;

-La création des Universités, des autres établissements d'enseignements supérieurs publics ou privés, ainsi que les centres de recherche de l'Enseignement Supérieurs ;

- L'amélioration des moyens d'appui à la recherche ;

- L'ouverture des filières de 3ème Cycle (pour préparer les diplômes de Master ou de doctorat) dans les établissements d'enseignement Supérieur;

- L'établissement de mécanismes de régulation et de plafonnement du nombre de nouveaux étudiants dans les établissements publics d'enseignement Supérieur ;

- Le principaux éléments de la politique contractuelle définissant les

rapports entre les établissements d'enseignements supérieur et l'Etat;

- Le contenu d'un contrat d'affiliation modèle entre une université et un autre établissement public d'enseignement Supérieur

- L'établissement de normes et de critères de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche;

- La détermination des normes et procédures d'accréditation des établissements privés d'enseignement supérieur;

- La nomenclature et la reconnaissance des diplômes nationaux et, le cas échéant, l'équivalence des diplômes étrangers;

- L'évaluation des établissements d'enseignements supérieurs publics et privés et l'évaluation de la qualité de l'enseignement et la recherche;

- La qualité et la pertinence des programmes d'enseignement et leur coordination dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, publics, ou privés;

- l'élaboration des principaux éléments d'une politique en matière d'enseignement à distance et éducation permanente de niveau post-secondaire;

- La détermination des normes nationales touchant la carrière des enseignants – chercheurs du réseau de l'enseignement supérieur et l'application de ces normes par les différents établissements publics d'enseignement supérieur

- Les autres mesures visant à améliorer les performances et la concertation des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés;

- L'avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur peut s'étendre à tous les établissements proposant une formation sanctionnée par un diplôme après le baccalauréat de l'enseignement Secondaire Mauritanien.

Le Conseil se réunit en deux sessions ordinaires par an et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Article 48 : Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant

Il comprend des membres de droits représentant des secteurs concernés, des enseignants chercheurs, des administrations d'établissements d'enseignement supérieur publics et privés, des personnalités nationales et des représentants des partenaires économiques et sociaux.

Le CNES peut créer en son sein des commissions entant que de besoin. Il dispose d'un secrétariat permanent assuré par un conseiller du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

La composition et les modalités du fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur sont fixées par arrêté.

2 – De La Commission Nationale de la Recherche Scientifique

Article 49 : Il est créé un organe consultatif dénommé Commission Nationale de la Recherche Scientifique, issue du Conseil National de l'Enseignement Supérieur, chargé de donner son avis sur les politiques et stratégie de promotions de la recherche scientifique.

Les attributions, les compositions et le fonctionnement de cette Commission sont fixés par arrêté.

Titre VI : Du Régime Fiscal Incitatif

Article 50 : Les établissements d'enseignement supérieur bénéficient d'incitations fiscales particulières pour leurs opérations d'acquisitions de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leur mission.

Un système fiscal approprié et incitatif sera mis en place en vue d'encourager les institutions d'enseignement supérieur d'utilité publique pour le développement et l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur.

Les mesures incitatives prévues aux alinéas ci-dessus sont accordées dans le cadre de la loi des finances et de contrats passés entre l'Etat et les Etablissements bénéficiaires qui se soumettent à une évaluation périodique de leurs résultats pédagogiques et de leur gestion administrative et financière.

Article 51: Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction des cités, résidences et campus universitaires peuvent bénéficier des incitations fiscales prévues par la présente ordonnance.

Article 52: Les incitations peuvent concerner les intérêts sur prêts accordés aux étudiants par les établissements bancaires pour le financement de leurs études.

Dans les conditions et limites fixées par la loi de finances, des déductions de la base imposable à l'impôt général sur le revenu peuvent être accordées pour les droits et frais de scolarité ou de formation.

Titre VII: Disposition finales

Article 53: Pour faciliter la mise en place des instances prévues par la présente ordonnance, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider de toute mesure provisoire destinée à assurer la gestion des établissements publics d'enseignement supérieur, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et la transitions entre les anciennes et les nouvelles instances.

Un décret pourra aussi constituer un Comité de transition, composé de cinq (5) membres.

Ce comité aura pour fonction de:

-prendre les mesures requises afin qu'il soit procédé à la formation des conseils d'établissement et des conseils pédagogiques et scientifiques des établissements publics prévus par la présente ordonnance;

-assister les pouvoirs publics dans l'élaboration des arrêtés et décrets d'application de la présente ordonnance.

Article 54: sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi 70.243 du 25 juillet 1970 relative à l'enseignement supérieur et l'ordonnance n°81.208 du 16 septembre 1981 portant création de l'Université de Nouakchott.

Article 55: La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président du Conseil Militaire pour la
Justice et la Démocratie
Colonel Ely Oued Mohamed Vall

Le Premier Ministre
Sidi Mohamed Oued Boubacar

ERRATUM

JO n° 1110 du 15 Janvier 2006,
Ordonnance n° 2006 – 001 du 03
Janvier 2006, Titre 42, Chapitre 01,
C/Chapitre 01, Partie 02 :

Après l'article 6

Lire :

Article 7 :

Dépenses diverses 5.000.000

21 frais concours et examens 5.000.000

Le reste sans Changement.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la Wilaya de Nouakchott/ Teyarett du cercle de Trarza consistant en terrain urbain bât, d'une contenance de (04 a 32ca) connu sous le nom des lots n°s 79 et 80 ilot F - 6, et borné au nord par une rue s/n, à l'Est par le lot 78 au sud par les lots 75 et 74 et à l'ouest par le lot 81.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Oued Mohamed Lemine Oued Nevisse

Suivant réquisition du 01/12/2005 n° 1738.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la Wilaya de Hodh Echarghi/ Nema consistant en terrain urbain bâti, d'une contenance de (08 a 02ca) connu sous le nom des lots sans numéro, et borné au nord par logement SONIMEX au sud par la maison de la Météo et à l'ouest par un rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Cheikh Ahmed Oued Ebi Oued Cheikh Hamahoullah.

Suivant réquisition du 02/01/2006 n° 1667 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1793 déposée 27/04/2006, Le Sieur Abdel Kader Oued Ahmed

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de (14.000 M²) situé à Ouad Naga/ Wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot s/n ilot PK - 22 Et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par un voisin, à l'est par un voisin et à l'ouest par un voisin.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou

éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE n° 0576 du 13 Septembre 1998 portant création d'une association dénommée " Association TENMIYA.

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur Dah Oued Abdel Jelil, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Sidi Mohamed Oued El Vil
1960 Segeulil (Atar)

Secrétaire Général: Mohamed Oued
Tourad 1964 Tidjikja

Trésorière Général: Sidi Oued Mohamed
Lemine 1960 Tidjikja.

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p>

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel

PREMIER MINISTERE

